



Département du Cantal

A_2023_008

Acte de voirie

**Arrêté municipal permanent du 10 janvier 2023
Réglementation de la vitesse
sur la Voie Communale « Rue Jean TOYRE »
au niveau de l'arrêt de bus de « Maussac »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

Considérant que sur la voie citée ci-dessous se trouvant en agglomération, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, au niveau du carrefour et de l'arrêt de bus de « Maussac » avec l'instauration d'une "zone 30" ;

Considérant qu'avec la mise en place de cette zone 30, il y a lieu de renforcer la lisibilité de celle-ci et de favoriser l'adaptation de la vitesse par des aménagements spécifiques à ces zones avec un plateau surélevé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulants sur la Voie Communale « Rue Jean TOYRE, sur la section suivante :

➤ *Au droit de la parcelle section AH n°225 et de la parcelle section AH n°35*

dans l'agglomération d'Arpajon-sur-Cère, est limitée à 30 km/heure, sur la section signalée de la voie mentionnée ci-dessus, en raison des mesures visant à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, au niveau du carrefour du Lotissement Henri MATISSE et de l'arrêts de bus de « Maussac ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Arpajon sur Cère.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter du lundi 23 janvier 2023.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

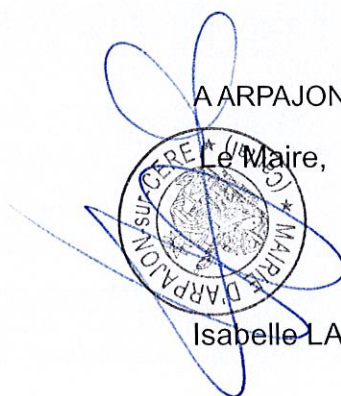
ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge tout arrêté pris antérieurement et contraire aux présentes dispositions. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AARPAJON SUR CERE, le 10 janvier 2023

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL